



ARR.POL n° 80/2024

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE
Occupation du domaine public « Parking Excoffier » - Travaux de l'Eglise
A partir du 17 juin

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Route ;

VU la déclaration préalable DP074427523X0066 accordée le 12 septembre 2023 en vue de la réhabilitation de la toiture de l'église de Talloires ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une zone de stockage pour les matériaux de construction au bénéfice des entreprises qui travaillent pour la réhabilitation de l'église Saint Maurice ;

Considérant que le stationnement rue Noblemaire devant l'Eglise de Saint-Maurice sera interdit pendant toute la durée du chantier ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin de préserver la sécurité des utilisateurs du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION ET PERIODE D'OCCUPATION

A partir du 17 juin 2024 et durant toute la durée des travaux de l'église Saint Maurice, la dernière partie du haut du parking Excoffier à partir de la haie (devant le bâtiment communal partie haute) est réservée aux entreprises et leurs sous-traitants en charge de ces travaux.

L'accès piéton jusqu'à la rue Noblemaire reste libre.

Durant la période estivale ou d'affluence, l'accès à la partie réservé au chantier par des camions devra se faire avant 09h. Le parking étant souvent plein, l'accès ne pourra plus se faire après cet horaire.

L'accès à la partie réservée sera fermé par un grillage avec les mentions obligatoires.

Les entreprises devront réduire l'emprise au sol dès que cela est possible.

Article 2 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les Entreprises veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elles devront être particulièrement vigilantes à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.

Les Entreprises s'exposent à devoir prendre à leurs frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où elles porteraient atteinte au domaine public.

Les Entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation sur ses lieux d'occupation.

Des barrières et un affichage seront mis en place sur la partie réservée. Un système limitant l'accès pourra être mis en place durant la période de stationnement payant.

Article 4 : PRECARITE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son action.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : EXECUTION

M. LE MAIRE, les agents de la Police Municipale doivent s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 8 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 10 juin 2024

Le Maire,
Didier SARDA

